

VEILLE JURIDIQUE

Entrée en vigueur de l'amortisseur électricité pour les PME et certaines TPE

L'amortisseur électricité est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour un an. Cette aide s'adresse aux entreprises qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, soit 2 types d'entreprises : les PME employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'€, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'€ et les TPE (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'amortisseur électricité permet de ramener, sur la moitié des volumes d'électricité consommée, le prix annuel moyen de l'électricité à 180 €/MWh. La réduction maximale du prix unitaire est fixée à 160 €/MWh sur la totalité de la consommation.

L'unique démarche à faire pour bénéficier de cette aide est de transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif au plus tard le 31 mars 2023. Une série de 16 Questions/Réponses concernant ce dispositif est disponible sur le site internet ecologie.gouv.fr. Le modèle d'attestation est disponible en annexe de l'arrêté mais aussi sur les sites gouvernementaux ecologie.gouv.fr, impots.gouv.fr, entreprendre.service-public.fr et les-aides.fr.

Décret 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent : les personnes autorisées à dispenser ces actions de sensibilisation sont déterminées

Les salariés peuvent bénéficier, avant leur départ volontaire à la retraite, d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, proposée par l'employeur. Cette sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail et peut être dispensée par les services d'incendie et de secours et/ou les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité. Une adaptation de cette sensibilisation prenant la forme d'une information transmise par tout moyen sur l'importance de maintenir à jour leurs compétences peut être délivrée aux salariés attestant d'un certificat ou attestation, en cours de validité ou datant de moins de 10 ans comme le certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST), le certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)...

Arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, Journal officiel du 22 janvier 2023.

Priorités d'actions de l'Inspection des Installations Classées en 2023

Une circulaire définit les priorités 2023 en matière d'inspection des Installations Classées. Parmi les actions prioritaires apparaît le contrôle des rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation. Les orientations thématiques des visites d'inspection concernent particulièrement les stockages des matières combustibles en entrepôts, la traçabilité des déchets, le contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes...

Actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées, 12 décembre 2022

Précisions sur le corps électoral dans les entreprises

La loi Marché du Travail modifie, entre autres, les définitions de l'électorat et de l'éligibilité : l'article L 2314-18 du Code du travail est réécrit en y précisant que « l'ensemble des salariés des deux sexes » ont la qualité d'électeur, dès lors qu'ils remplissent les conditions posées en termes d'âge, d'ancienneté et de droits civiques. Le corps électoral comprend donc tous les salariés répondant à ces conditions, y compris ceux qui ont une délégation particulière d'autorité ou qui représentent effectivement l'employeur au CSE. L'article du Code du Travail relatif aux conditions d'éligibilité est modifié : les salariés disposant d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le CSE ne peuvent être éligibles.

Loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, art 8

Passeport de prévention : des précisions sur le dispositif

Un décret détermine le contenu du passeport de prévention. Le texte précise le rôle des différentes parties prenantes, les formations visées et les catégories d'informations contenues dans le passeport de prévention.

Ce passeport a pour objet de rassembler les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail, initiées par l'employeur, le salarié ou le demandeur d'emploi. Il est renseigné par l'employeur, un organisme de formation ou le travailleur. Seules les formations qui ont été dispensées après l'entrée en vigueur du dispositif devront être intégrées dans le passeport de prévention, il n'y a pas d'effet rétroactif. Les modalités et conditions d'accès au passeport seront fixées par arrêté.

Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur

Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, actions de formation, communication et dialogue social, RSE...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03